

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184 Rect.

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *quater* – Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « lui-même », sont insérés les mots : « , du directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est regrettable que le directeur départemental de la solidarité et de l'action sociale ne figure pas dans l'énumération des personnes susceptibles de saisir le juge des enfants pour la prise de mesures éducatives. En effet, celui-ci est un partenaire du juge dans la protection de l'enfant d'autant plus que dans la pratique le dispositif actuel ne fait que renforcer la saisine d'office du juge qui est dérogoire au principe de la saisine.